

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature de  
l'approbateur)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RECY-BTP**

157 rue Léon Piérard  
59111 BASSIN ROND

Références : V3-2023-001  
Code AIOT : 0028100037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement RECY-BTP implanté Champ du Moulin 59247 HEM LENGLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECY-BTP
- Champ du Moulin 59247 HEM LENGLET
- Code AIOT : 0028100037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RECY-BTP a pour principale activité l'exploitation de la carrière de craie du Champ du Moulin ainsi que la gestion et le recyclage de déchets qui, après traitement, sont valorisés en tant que matériaux inertes à destination des entreprises des travaux publics et privés.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009. Par différents dossiers de porter à connaissance, l'exploitant a sollicité la mise en oeuvre de nouvelles activités soumises à déclaration. Un arrêté préfectoral autoportant du 23 novembre 2022 encadre l'ensemble des activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi eaux et récolement des nouvelles installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet d'eau dans le milieu naturel – infiltration des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.5	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.6	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Surveillance de l'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.4.2.1	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prescriptions propres à certaines activités	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 35	/	Sans objet
6	Prescriptions propres à certaines activités	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 36	/	Sans objet
7	Prescriptions propres à certaines activités	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 37.1	/	Sans objet
8	Prescriptions propres à certaines activités	Autre du 23/11/2022, article 37.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité compostage a été récemment mise en place, en lien avec l'arrêté préfectoral autoportant du 23 novembre 2022.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté. Toutefois, les délimitations des zones de stockage devront être bien définies et la signalétique devra être définitive et claire.

Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en particulier en ce qui concerne le suivi analytique de ses rejets. Toutefois, l'exploitant s'est engagé par courriel du 16 décembre 2022 à reprendre contact avec le laboratoire d'analyses pour lever le problème des seuils de quantification du laboratoire qui sont inférieurs aux VLE imposées par l'arrêté préfectoral.

Concernant la défense incendie, l'exploitant dispose du matériel mais ne l'a pas encore installé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau dans le milieu naturel – Infiltration des eaux d'exhaure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.5	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Valeurs limites du rejet de l'eau infiltrée	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Le rejet d'eau infiltrée doit respecter les valeurs limites suivantes :	
Paramètres	Concentrations maximales
DCO échantillon non décanté	25 mg/l
Hydrocarbures	0,05 mg/l
DBO <sub>5</sub>	5 mg/l
KMnO <sub>4</sub> (oxydabilité)	5 mg/l
NO <sub>3</sub> (nitrates)	25 mg/l
NH <sup>4+</sup> (ammonium)	0,5 mg/l
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (nitrites)	0,3 mg/l
NTK (azote kjeldhal)	2 mg/l
NH <sub>3</sub> (ammoniac)	0,025 mg/l
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (phosphates)	0,5 mg/l
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	0,4 mg/l
SEC	0,1 mg/l
Phénols (indice phénol)	1 µg/l
Zn (zinc)	0,5 mg/l
As (arsenic)	10 µg/l
Cd (cadmium)	1 µg/l
Cr (chrome total)	0,05 mg/l
Pb (plomb)	0,01 mg/l
Hg (mercure)	0,5 µg/l
Cl <sup>-</sup> (chlorures)	200 mg/l
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (sulfates)	150 mg/l
Conductivité	1 000 µS/cm à 20° C
pH	≥ 6,5 ≤ 8,5
HPA (2)	0,2 µg/l
Pesticides totaux	0,5 µg/l
PCB (biphénylspolychlorés congénères)	7 0,001 µg/l) (1)

(1) Somme des concentrations des congénères PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

(2) Pour le total des six substances suivantes :

- fluoranthène
- benzo (3,4) fluoranthène
- benzo (11,12) fluoranthène
- benzo (3,4) pyrène
- benzo (1,12) pérylène
- indéno (1,2,3-cd) pyrène

**Constats :**

**Rappel des constats de la précédente inspection du 08/07/21:**

*L'exploitant a transmis par courriel du 14/05/2021 un rapport d'analyse des rejets aqueux pour des mesures réalisées par le laboratoire Eurofins le 26/04/2021 (réf :AR-21-LK-094045-01) ainsi qu'un courrier d'interprétation des résultats.*

*Ce rapport est accompagné d'un courrier explicatif des écarts constatés entre les VLE de l'APA du 21/12/2009,*

*L'exploitant a indiqué par courriel du 21/07/2021 que les paramètres suivants n'ont pas été analysés : le pH, la DBO5 et le Phosphore total et qu'ils font partie des paramètres à analyser pour la prochaine analyse trimestrielle. L'exploitant a transmis par courriel du 21/07/2021, le bon de commande concernant l'ensemble des paramètres d'analyse prévus à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009.*

*Les limites de quantification du laboratoire COFRAC sont supérieures aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les paramètres suivants : les PCB, le cadmium, l'indice phénol, le paramètre SEC, l'azote Kejdhal, les hydrocarbures.*

**Observation n°3 :**

***Il est demandé à l'exploitant de compléter ses analyses dans les meilleurs délais, en prenant en compte l'intégralité des paramètres indiqués à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009 et en mandatant un laboratoire agréé dont les valeurs limites de quantification sont compatibles avec les valeurs prévues à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009.***

**Constats de la présente inspection:**

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses de la qualité des eaux de rejet et des eaux souterraines. Les rapports présentent l'intégralité des paramètres à analyser mais certains paramètres n'ont pu être quantifiés par le laboratoire, en raison d'une limite de quantification du laboratoire inférieure à la Valeur Limite d'Emission prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Observations : Considérant que ce point a déjà fait l'objet d'une observation dans le rapport d'inspection du 27 juillet 2021, l'exploitant est mis en demeure de transmettre à l'inspection des analyses prenant en compte l'intégralité des paramètres indiqués à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009 et en mandatant un laboratoire agréé dont les valeurs limites de quantification sont compatibles avec les valeurs prévues à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 2 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance du rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de l'eau infiltrée. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur des paramètres du tableau de l'article 16.3.5 ci-dessus. Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau infiltrée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats de la présente inspection:</b> L'exploitant a transmis les rapports d'analyses de la qualité des eaux de rejet et des eaux souterraines. Les rapports présentent l'intégralité des paramètres à analyser mais certains paramètres n'ont pu être quantifiés par le laboratoire, en raison d'une limite de quantification du laboratoire inférieure à la Valeur Limite d'Emission prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en septembre 2022. Des problèmes de quantification ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des paramètres sont respectés, les valeurs Limites d'Emission prévues dans l'arrêté d'autorisation étant inférieures aux limites de quantification du laboratoire.  Considérant que cette irrégularité a déjà été relevée en juillet 2021 et qu'une observation a été émise dans le rapport d'inspection du 27 juillet 2021. l'exploitant est mis en demeure de transmettre à l'inspection des analyses <i>prenant en compte l'intégralité des paramètres indiqués à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009 et en mandatant un laboratoire agréé dont les valeurs limites de quantification sont compatibles avec les valeurs prévues à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 3 : Surveillance de l'eau souterraine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 16.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance piézométrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Cette surveillance comprend au moins :  § 1 – Cotes altimétriques NGF  La mesure trimestrielle du niveau NGF de l'eau dans les piézomètres Pz1 à Pzx.  § 2 – Surveillance de la qualité de l'eau souterraine  La détermination trimestrielle des paramètres de l'article 16.3.5. ci-dessus.

En fonction des résultats obtenus, de leur corrélation avec la surveillance de l'eau infiltrée et de leur évolution après deux années de surveillance avec remblayage, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Cette disposition concerne en particulier les paramètres dont la valeur est constamment  $\leq 50\%$  des valeurs limites fixées ou inférieures à la limite de détection, dans ce cas la fréquence pourra être annuelle en période de haute eau mars-avril.

**Constats :** L'exploitant a transmis les analyses réalisées en 2022. Les paramètres sont globalement respectés.

Toutefois, les rapports d'analyse ne font pas apparaître les hauteurs de nappe en m NGF et certaines valeurs restent non quantifiables.

Un dépassement a été relevé sur le piézomètre Z3, en aval du site, sur le paramètre nitrates (51.5mg/l pour une valeur de référence à 50mg/l).

Le rapport d'inspection de juillet 2021 relève la même irrégularité sur le paramètre Nitrates et sur l'absence de relevé des côtes altimétriques des nappes souterraines. Dans son rapport de juillet 2021, l'inspection a émis les observations suivantes :

**Observation n°4 :**

**Il convient de mener des investigations complémentaires en vue de justifier de l'absence d'impact de l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines dans les meilleurs délais.**

**Observation n°5 :**

**Les campagnes de mesures sur les piézomètres doivent être complétées en ajoutant les hauteurs en m NGF et en procédant à des analyses via un prestataire dont les limites de quantification sont compatibles avec les niveaux de précision attendus."**

**Observations :** L'exploitant reprend contact avec le bureau d'études pour corriger l'absence des données concernant les hauteurs d'eau et les paramètres non quantifiables.

Considérant que ces irrégularités ont été constatées en juillet 2021, l'exploitant est mis en demeure de transmettre des relevés piézométriques faisant état de la côte altimétrique des eaux souterraines conformément à *l'article 16.4.2.1 du 23 novembre 2022 ainsi que des analyses prenant en compte l'intégralité des paramètres indiqués à l'article 16.3.5 de l'APA du 21/12/2009 et en mandatant un laboratoire agréé dont les valeurs limites de quantification sont compatibles avec les valeurs prévues à l'article 16.3.5 de l'arrêté du 23 novembre 2022.*

Toutefois, le dépassement en nitrates peut s'expliquer par la topographie et la localisation du site. Le piézomètre est situé en point bas du site qui est entouré de cultures. Le surplus de nitrates peut provenir des cultures voisines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Prévention des risques et sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La plateforme de compostage dispose par ailleurs d'un bassin de récupération des eaux pluviales qui doit contenir à minima 120m <sup>3</sup> en permanence, nécessaires à l'extinction d'un incendie. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer de cette disponibilité permanente.
<b>Constats :</b> La réserve incendie n'est pas mise en place.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le 16 décembre 2022 la facture d'une citerne incendie de 240m <sup>3</sup> . L'exploitant est en attente de l'autorisation de la Mairie pour implanter la citerne et s'engage à la mettre en service pour le 15 février 2023. Considérant que l'absence de dispositif de protection incendie peut avoir une incidence sur la sécurité des personnes, l'exploitant est mis en demeure d'installer, rapidement, le dispositif conformément à l'article 19 de l'arrêté du 23 novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Prescriptions propres à certaines activités - Installation de broyage concassage : mesures de retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation de broyage concassage : mesures de retombées de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures de retombées de poussières sont effectuées en limite de propriété après la mise en service de l'installation et sur plusieurs points représentatifs de l'activité.  Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec une interprétation des résultats.  L'exploitant renouvelle ces mesures sur demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport poussière réalisé par DEKRA (N° D5772539/2101) et son analyse par courriel du 4 janvier 2023.  Les résultats sont satisfaisants et inférieurs à la valeur limite d'émission en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prescriptions propres à certaines activités – Transit de carbonate de calcium

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 36
<b>Thème(s) :</b> Autre, Transit de carbonate de calcium
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est autorisé à faire transiter du carbonate de calcium à l'état de boue sèche.  Le site dispose de 4 cases imperméabilisées de 95m <sup>2</sup> unitaires destinées au transit du carbonate de calcium pour une durée maximale sur site de 6 mois.  L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties et est capable de déterminer à tout moment la quantité sur site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le registre d'entrée des boues de décarbonatation ainsi que le registre des sorties de chaux de décarbonatation. Les 4 cases sont présentes sur site. Toutefois, la signalétique doit clairement faire apparaître le contenu des cases.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Prescriptions propres à certaines activités – Plateforme de compostage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 37.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Description de la plateforme de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une plateforme de compostage bétonnée de 7000m <sup>2</sup> sur les parcelles 33, 34 et 107 destinée à accueillir 3 unités de compostage :  une unité de compostage de déchets verts exclusivement d'une capacité de 13,8t/j ; une unité de compostage de déchets verts avec des boues de step d'une capacité de 19t/j ; (1) une unité de mélange de compost et de craie issue de l'exploitation de la carrière d'une capacité de 9,5 t/j.  (1) : L'installation respecte les dispositions en vigueur, en particulier la réglementation relative au compostage des boues d'épuration et digestats des boues d'épuration avec des structurants qui prévoit de limiter la masse de déchets verts dans le mélange conformément à l'article R.543-313 du code de l'environnement.  La plateforme comporte une bordure béton périphérique de 20 cm de hauteur, excepté sur le bord le plus haut où il s'agit de blocs béton.  Les déchets reçus sur la plateforme proviennent exclusivement de la région Hauts-de-France et les arrondissements limitrophes.  La plateforme dispose d'un bassin de récupération des jus et des eaux pluviales. Ce bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre. Les eaux du bassin de récupération de la plateforme sont prioritairement réutilisées pour arroser les andains de compostage. Les eaux excédentaires sont envoyées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.  La plateforme de compostage distingue clairement l'unité de compostage des déchets verts uniquement de l'unité de mélange des déchets verts avec les boues. Chaque unité distincte est repérée par une signalisation indiquant la nature des déchets compostés.

Les andains respectent une hauteur maximale de 3 m.
<p><b>Constats</b> : La plateforme est mise en service. Les unités de compostage sont distinctes et identifiées. Les bordures sont conformes à la prescription.</p> <p>Conformément à la prescription et après vérification du registre des entrées -sorties de matériaux, les déchets reçus proviennent exclusivement des Hauts de France.</p> <p>Le bassin de récupération des eaux pluviales de la plate-forme est existant et opérationnel. Toutefois, le jour de la visite d'inspection, le niveau du bassin était élevé. Il convient donc que l'exploitant mette en oeuvre une procédure de gestion du bassin afin de garantir les volumes prévus dans les dossiers de modification qui ont abouti à l'arrêté préfectoral.</p> <p>Au jour de l'inspection, il a également été constaté que certains andains dépassaient le niveau des bloc périphériques, hauts de 3m. L'exploitant a immédiatement corrigé le niveau maximal de ces andains. Il est donc demandé à l'exploitant de sensibiliser davantage son personnel au respect de ce niveau maximum.</p> <p><b>Observations</b> : L'organisation des unités de compostage doit être optimisée. Les unités doivent être plus clairement définies et identifiées. L'exploitant doit s'assurer que la hauteur des tas de matériaux reste inférieure à 3m. Compte tenu du fait que l'activité a été récemment mise en service (autorisation du 23 novembre 2022), l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant. Toutefois, l'exploitant doit se mettre rapidement en conformité afin que les unités de compostage soit clairement définies et identifiées et que la gestion des eaux pluviales soit conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 8 : Prescriptions propres à certaines activités – Procédure d'acceptation**

<b>Référence réglementaire</b> : Autre du 23/11/2022, article 37.2
<b>Thème(s)</b> : Autre, Procédure d'admission des déchets sur la plateforme de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p>
<p><b>Constats</b> : L'inspection a consulté le registre des entrées – sorties du 01/09/22 au 12/12/22. Le registre est informatisé et comporte le nom du client, l'adresse, l'état (en cours ou permanent qui correspond à du remblaiement pour les déchets permanents et à du transit pour les encours), la date de réception, le numéro de bon, l'opérateur, la dénomination du transporteur, le type de matériaux concerné, le tonnage et la zone de destination. Le registre est conforme aux prescriptions de l'article 37.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet